

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

*Ordonnance Souveraine rapportant l'Ordonnance du 26 décembre 1930 portant suspension de la Constitution en tant qu'elle concerne le Pouvoir Législatif et la Commune.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Médecin à l'Hôpital.*  
*Ordonnance Souveraine déclarant irrecevable un pourvoi en révision.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à une Assemblée Internationale.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à un Congrès International.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à une Réunion Internationale.*  
*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Représentant d'un Office Gouvernemental à une manifestation à l'Étranger.*  
*Erratum.*  
*Arrêté ministériel portant convocation des Electeurs au Conseil Communal.*  
*Arrêté ministériel autorisant un Chirurgien-Dentiste.*  
*Arrêté ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.*  
*Arrêté municipal concernant la circulation des chiens.*

**ECHOS ET NOUVELLES :**

*Dejeuner au Palais du Gouvernement.*  
*Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.*

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

ASSEMBLÉE MONÉGASQUE — *Compte rendu des Séances des 14 et 18 mars 1933.*

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1462

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.112 du 26 décembre 1930, portant suspension, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif (Titre V) et la Commune (Titre VI), des dispositions de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.248, du 5 novembre 1931, portant création d'une « Assemblée Monégasque ».

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont rapportées :

1° les dispositions contenues dans Notre Ordonnance n° 1.112 du 26 décembre 1930, sus-visée ;

2° les dispositions contenues dans Notre Ordonnance n° 1.248 du 5 novembre 1931, sus-visée.

**ART. 2.**

Les pouvoirs de la Délégation Spéciale Communale et de l'Assemblée Monégasque

prendront fin dès la proclamation des résultats définitifs des élections qui les concernent.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le dix-neuf mai mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :  
*P. le Secrétaire d'Etat,*  
*Vice-Président du Conseil d'Etat.*  
L.-H. LABANDE.

N° 1.463

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 15 août 1931, concernant l'Hôpital ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue par la Commission Administrative de l'Hôpital, le 6 avril 1933 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Ambrosi Rémi-Clément-Pierre est nommé Médecin du Centre de Sérologie et de Prophylaxie Vénérienne, en remplacement de M. le Docteur Henri Settimo, maintenu Médecin Biologiste de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le dix-neuf mai mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :  
*P. le Secrétaire d'Etat,*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat.*  
L.-H. LABANDE.

N° 1.464

Ordonnance Souveraine, en date du 24 mai 1933, déclarant irrecevable le pourvoi en révision formé par Nahas Michel.

N° 1.465

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Xavier-John Raisin, Notre Consul Général à Genève, est nommé Délégué de Notre Prin-

cipauté à la première réunion du Conseil Général de l'Union Internationale de Secours qui se tiendra au Secrétariat Général de la Société des Nations le 10 juillet 1933.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le vingt-cinq mai mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :  
*P. le Secrétaire d'Etat,*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat.*  
L.-H. LABANDE.

N° 1.466

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles Domengeau-Viguerie, Notre Consul à Toulouse, est nommé Délégué de Notre Principauté au XIV<sup>ème</sup> Congrès International d'Hydrologie, de Climatologie et de Géologie Médicales qui se tiendra en cette ville du 4 au 8 octobre 1933.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le vingt-cinq mai mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :  
*P. le Secrétaire d'Etat,*  
*Le Vice-Président du Conseil d'Etat.*  
L.-H. LABANDE.

N° 1.467

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Xavier-John Raisin, Notre Consul Général à Genève, est nommé Délégué de Notre Principauté à la réunion qui aura lieu, en cette ville, le 5 juillet prochain, en vue de discuter le projet de Convention pour faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le vingt-cinq mai mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

N° 1.468

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henry E. Rey, Notre Consul Général à La Haye, est désigné en qualité de Représentant de l'Office Gouvernemental d'Information et de Presse au fêtes du Cinquantième Anniversaire du Touring-Club des Pays-Bas qui auront lieu du 20 juin au 2 juillet 1933.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Baden-Baden (Allemagne), le vingt-cinq mai mil neuf cent trente-trois.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE

**ERRATUM** à l'article unique, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'Ordonnance-Loi n° 169 concernant la législation relative aux jours fériés légaux, lire : « Le premier jour de l'An, les jours « de Sainte-Dévote, du Lundi de Pâques, « de l'Ascension, du Lundi de la Pentecôte, « de la Fête Dieu, de l'Assomption, de la « Toussaint, de l'Immaculée Conception « et de Noël, ainsi que le jour de la Fête « du Prince Régnant ».

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu les Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1911 et 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 23 mai 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs monégasques sont convoqués le dimanche 11 juin 1933, à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au Bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés ; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés sans délai au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 18 juin 1933.

ART. 5.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre suivant, sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien, dentiste, etc. ;

Vu les articles 1 et 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1922 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine, en date du 10 mars 1924, rendant applicables à la profession de dentiste les dispositions sus-visées ;

Vu la demande présentée, le 31 mars 1933, par M. le Docteur Louis-James Mitchell, en vue d'être autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste, aux lieu et place de M. William Delos Carlisle, cédant ;

Vu le diplôme délivré à M. le Docteur Mitchell, le 26 mars 1884, par l'Université de Michigan ;

Vu l'avis formulé, dans sa séance du 2 mai 1933, par la Commission d'examen nommée par Arrêté Ministériel en date du 29 avril 1921 ;

Vu la délibération, en date du 9 mai 1933, du Conseil de Gouvernement.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Louis-James Mitchell est autorisé à exercer la profession de chirurgien-dentiste dans la Principauté, aux lieu et place de M. William Delos Carlisle, cédant.

ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 mai 1933.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande adressée le 12 mai 1933, par M. Roger Barbier, Administrateur-Délégué de la Société d'Etudes pour l'expansion économique de la Principauté de Monaco ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de cette Société, tenue le 5 mai 1933, portant modification des articles 31, 33, 36 et 38 des Statuts et adjonction, aux dits Statuts, d'un article nouveau (article 44) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 ;

Vu la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications aux articles 13, 33, 36 et 38 des Statuts de la Société Anonyme

d'Etudes pour l'expansion économique de la Principauté de Monaco.

Est également approuvée l'adjonction, aux dits Statuts, d'un article nouveau (article 44).

ART. 2.

Ces modifications et adjonctions devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924.

ART. 3.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 31 mai 1933.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène, en date du 23 mai 1933 ;

Considérant que le nombre toujours croissant des chiens errants sur la voie publique, nécessite des mesures sévères et d'une ponctuelle exécution ;

Que tous les habitants ont intérêt à l'observation de certaines précautions prescrites, par suite des nombreux accidents qui arrivent chaque année, aux époques des chaleurs ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de laisser circuler, sur la voie publique, les chiens, sans qu'ils soient munis d'un collier, en métal ou en cuir, garni d'une plaque indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

ART. 2.

A dater du 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 30 septembre prochain, les chiens devront être muselés ou tenus en laisse ; les chiens trouvés sur la voie publique, n'ayant ni collier, ni muselière, seront saisis et mis en fourrière et asphyxiés dans un délai de trois jours, s'ils n'ont pas été réclamés. La forme de la muselière, devra être telle, que l'animal soit mis dans l'impossibilité absolue de mordre.

ART. 3.

Les personnes conduisant des chiens, doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs ordures sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavages.

ART. 4.

Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront toujours être tenus à l'attache ou muselés, de manière qu'il leur soit impossible de mordre.

ART. 5.

Il est interdit d'introduire, ou de laisser circuler des chiens dans les marchés et dans les magasins débitant des produits alimentaires, même s'ils sont tenus en laisse.

Le capteur de chiens, dans ses tournées, entrera dans les marchés et capturera les chiens errants munis ou non de collier ou de muselière, ensuite il sera procédé à leur égard comme il a été dit à l'article 2, ci-dessus.

Le présent article sera, par les soins de la Direction des Halles et Marchés, affiché d'une

manière apparente à toutes les portes d'entrées des marchés publics.

ART. 6.

Il est défendu d'exciter les chiens à poursuivre les passants ; de les exciter à se battre, de les lancer contre les voitures et les chevaux.

ART. 7.

Lorsqu'un chien sera soupçonné d'être atteint d'hydrophobie, ou qu'il aura été mordu par un autre chien qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la police, qui requerra le vétérinaire-inspecteur aux fins d'observations, prescrira toutes les mesures nécessaires à la suite du rapport du vétérinaire et au besoin même fera abattre l'animal.

ART. 8.

Tout chien trouvé sur la voie publique et atteint de rage pourra être détruit immédiatement ; en cas de simple soupçon, l'animal sera capturé pour être procédé comme il est dit à l'article précédent.

ART. 9.

Les contraventions au présent Arrêté, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 27 mai 1933.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale Communale,  
CH. BELLANDO DE CASTRO.*

N. B. — L'attention des propriétaires de chiens est tout spécialement attirée sur les dispositions du nouvel article 3, de l'Arrêté Municipal précité, stipulant que les personnes conduisant des chiens, doivent veiller strictement à ce que ces derniers ne déposent pas leurs ordures sur les trottoirs et les chaussées, mais dans les caniveaux, où elles pourront être entraînées par les eaux de lavage.

**ECHOS & NOUVELLES**

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, a offert lundi au Palais du Gouvernement un déjeuner intime en l'honneur des Membres de l'Assemblée Monégasque dont les pouvoirs arrivent à expiration.

Avant également été invités à ce déjeuner M. le Ministre Plénipotentiaire Henri Mauran, Directeur du Cabinet du Prince, et MM. les Conseillers de Gouvernement Gallèpe et Louis de Castro.

Dans son audience du 23 mai 1933, le Tribunal Correctionnel, a prononcé le jugement ci-après :

S. T.-C.-L., veuve S., infirmière, née le 29 octobre 1875, à Londres (Angleterre), demeurant à Monte-Carlo. — Exercice illicite de la profession de logeur : 16 francs d'amende (avec sursis).

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**Extrait**

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis le sieur Gennaro SANGIOVANNI, commerçant à Monte-Carlo, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Henry, juge du siège, a été désigné comme juge commissaire et M. Orecchia, liquidateur provisoire.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 26 mai 1933.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

**AVIS**

Les créanciers de la liquidation judiciaire Georges BRACCO, sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice le 7 juin 1933, à 9 heures 30, et sont invités à remettre soit au liquidateur, M. Orecchia, soit au Greffe Général, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

**AVIS**

Les créanciers de la liquidation judiciaire Louis FOUQUES, sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu au Palais de Justice le 7 juin 1933, à 9 heures 45, et sont invités à remettre soit au liquidateur, M. Orecchia, soit au Greffe Général, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

**AVIS**

Les créanciers de la faillite J.-B. GARDETTO, sont informés que la clôture de la vérification des créances aura lieu le 7 juin 1933, à 9 heures 45, au Palais de Justice, et sont invités à remettre soit au syndic, M. Orecchia, soit au Greffe Général, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

**AVIS**

Les créanciers de la liquidation judiciaire E. SPAET, sont informés que la vérification des créances aura lieu le 7 juin 1933, à 10 heures, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le liquidateur, et qu'avant cette date ils doivent remettre soit au Greffe Général, soit au liquidateur, M. Orecchia, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

**AVIS**

Les créanciers de la faillite Henry FONS sont invités à se présenter le 12 juin 1933, à 9 h. 45, au Palais de Justice, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat et, en cas d'union, pour y être consultés sur les faits de la gestion ainsi que sur le maintien ou le remplacement du syndic et y donner en outre leur avis sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

**AVIS**

Les créanciers de la faillite MASSA sont invités à se présenter le 12 juin 1933, à 9 h. 45, au Palais de Justice, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat et, en cas d'union, pour y être consultés sur les faits de la gestion ainsi que sur le maintien ou le remplacement du syndic et y donner en outre leur avis sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

**AVIS**

Les créanciers du sieur G. SANGIOVANNI, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à la réunion qui aura lieu le 12 juin 1933, à 10 heures, pour examiner la situation du débiteur, donner leurs avis sur la nomination du liquidateur définitif et être consultés sur la nomination de contrôleurs.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

**AVIS**

Les créanciers de la faillite COMOTTO frères, sont invités à remettre dans le délai de vingt jours à M. Orecchia, syndic, ou au Greffe Général, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

La vérification des créances, aura lieu le 28 juin 1933, à 10 heures, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

**AVIS**

Les créanciers de la faillite GRIMALDI et au besoin du GROUPEMENT D'ACHATS EN COMMUN DES FONCTIONNAIRES sont invités à remettre, dans un délai de vingt jours, à M. Orecchia, syndic, ou au Greffe Général leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

La vérification des créances aura lieu le 28 juin 1933, à 10 h. 15, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

*Le Greffier en Chef : Jean GRAS.*

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue du Tribunal, Monaco.

**Adjudication de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, à ce judiciairement commis, le 6 mai 1933, M<sup>me</sup> Jeanne-Albertine CHAPPAZ, commerçante, veuve de M. Charles-Joseph-Henri GAY, s'est rendue adjudicataire d'un fonds de commerce de bijouterie, horlogerie, objets d'art et antiquités, exploité, n<sup>o</sup> 2, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, qui dépendait de la communauté de biens ayant existé entre elle et M. Charles-Joseph-Henri Gay, son défunt mari, décédé à Monaco, le 10 août 1929.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite adjudication, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1933.

*(Signé : ) Alex. EYMIN.*

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Vente de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-sept mai mil neuf cent trente-trois, M. Isidore PENDILLON et M<sup>me</sup> Louise SOUCHAY, son épouse, garagiste, demeurant à Monaco, 1, rue du Rocher, ont vendu à M. Roger FULCONIS, demeurant à Monaco, 49, boulevard de l'Observatoire, le fonds de commerce de garage et d'atelier de réparations mécaniques qu'ils exploitaient à Monaco, 1, rue du Rocher et 3, rue de la Colle.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1933.

*(Signé : ) A. SETTIMO.*

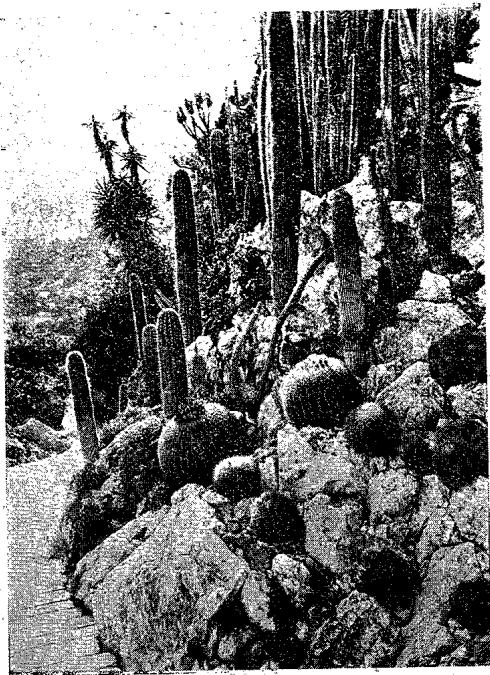
**Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)**

En vertu d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 20 mai 1933, enregistré, M. GIUGÉ Louis-Joseph, commerçant à Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, a cédé à M<sup>me</sup> veuve ARROBBIO Laurent, née ARIAUDO Catherine, le fonds de commerce par lui exploité avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1933.

Les collections de plantes grasses commencée, sous le règne du Prince Albert I<sup>er</sup>, dans les jardins Saint-Martin, transportée sur les terrains de



l'ancien Observatoire, en bordure de la Moyenne-Corniche, offre au visiteur, les spécimens les plus étranges de la végétation tropicale.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

**Vente de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le seize mai mil neuf cent trente-trois, M. Jean-Gaëtan COMINELLI, négociant, demeurant à Monaco, 21, boulevard Albert I<sup>er</sup>, a cédé à M. Joseph-Emile-Marie RICHAUDEAU, maître d'hôtel, et M<sup>me</sup> Radegonde-Marie-Louise-Rachel VACHON, son épouse, demeurant ensemble à Roquebrune Cap-Martin, villa Marie-Paule, le fonds de commerce de débit de boissons dénommé *Belga*, exploité à Monaco, 21, boulevard Albert I<sup>er</sup>.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1933.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Cession de Part indivise sur Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. fait triple à Monaco le 18 mai 1933, enregistré, M. François GABARDI, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, rue Imberty, n<sup>o</sup> 1, a cédé à M. Louis PIAZZA, demeurant à Beausoleil, boulevard de la République, n<sup>o</sup> 23, la moitié indivise lui appartenant dans un fonds de commerce d'entreprise de peinture, exploité à Monaco, rue Grimaldi, n<sup>o</sup> 47 et rue de la Turbie, n<sup>o</sup> 11, l'autre part étant déjà la propriété de l'acquéreur.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce sus-désigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1933.

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Par acte s. s. p. du 18 mai 1933, enregistré, M<sup>me</sup> Maria MARCHIONINI, née PIANTAVIGNA, a rétrocédé à M<sup>me</sup> Jeanne IVIGLIA, née RAMEIL, à compter du 13 juillet 1932, le fonds de commerce de salon de coiffure, 11, rue Plati, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1933.

THE BRITISH AGENCY  
16, avenue de la Costa (Grand Hôtel) Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco le 24 mars 1933, enregistré, les hoirs de Mr Thaddeus ARATHOON, demeurant à Monte-Carlo, villa Prime-rose, boulevard d'Italie, ont cédé à M. STROCCHIO Alfred, le fonds de commerce d'agence de vente et location de villas et immeubles *The British Agency*, sise à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa (Grand Hôtel).

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la date de la présente insertion au domicile élu, The British Agency, à Monte-Carlo.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1933.

**Cession de Part indivise sur Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p. fait triple à Monaco le 15 mai 1932, enregistré, M. Emile GATTI, négociant en vins, demeurant à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Anselmi frères, a cédé à M. Albert GALLO, aussi négociant en vins, demeurant à Monaco, même adresse, la moitié indivise lui appartenant dans un fonds de commerce de vente de vins, liqueurs et spiritueux, en gros et en détail, exploité à Monaco, boulevard de l'Observatoire, villa Anselmi frères, l'autre part étant déjà la propriété de l'acquéreur.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce sus-désigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1933.

**FORMATION DE SOCIÉTÉ**

M Oscar EMS DE HUY, agent d'affaires, demeurant à Roquebrune, villa Marinette, et M. Victor LAVISON, docteur en sciences, demeurant à Roquebrune, villa Bellavista; ont formé une Société en nom collectif ayant pour objet l'organisation de voyages, excursions, etc...

La durée de cette Société est de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 1933.

Le siège social est à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n<sup>o</sup> 5.

La raison sociale est : *De Huy et Lavison Express Tourist Service*.

Les affaires de cette Société sont gérées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus, cependant aucune opération, achat ou vente, dépassant la somme de mille francs ne pourra être faite sans la signature des deux associés.

Monaco, le 26 mai 1933

(Signé :) LAVISON et EMS DE HUY.

**DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ**

**AVIS ADDITIONNEL**

Comme suite à l'insertion légale parue dans le *Journal Officiel* du 25 mai 1933, il est fait mention que la date de l'acte de la dissolution de la Société GABARDI-PIAZZA (omise dans l'insertion sus-visée) est du 18 mai 1933.

Pour avis :  
GABARDI et PIAZZA.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

**ADJUDICATION VOLONTAIRE**  
sur surenchère

Le jeudi 8 juin 1933, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Eymin, notaire, d'un :

**VASTE IMMEUBLE**

loué à usage d'hôtel, dénommé :

**HOTEL BEAU-RIVAGE**

situé avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo (Princi-

pauté de Monaco), d'une superficie en sol de 1.849 mètres carrés 92 décimètres carrés.

Mise à prix ..... 1.580.250 fr.  
Consignation pour enchérir... 280.250 »

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Eymin, notaire, 2, rue du Tribunal, à Monaco-Ville, chargé de la vente et dépositaire du cahier de charges.

**GRÉDIT MOBILIER DE MONACO**  
(Mont-de-Piété)

**VENTE**

Il sera procédé le mercredi 14 Juin 1933, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la première quinzaine de Juillet 1932, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

**Société Civile**  
**des Porteurs d'Obligations Hypothécaires**  
**sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo**

**AVIS DE CONVOCATION**  
**D'UNE DEUXIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations Hypothécaires sur l'Immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, convoquée pour le 22 mai 1933, n'ayant pas réuni le quorum statuaire (4.000 titres), Messieurs les Porteurs des dites Obligations sont convoqués, à une deuxième Assemblée Générale, dans une Salle de l'Hôtel Victoria, n<sup>o</sup> 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, pour le jeudi 22 juin 1933, à 17 heures, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour.

**ORDRE DU JOUR :**

Nouvelle prorogation, au 15 juin 1933, du paiement du coupon n<sup>o</sup> 7 échu le 15 décembre 1932;  
Réitération : 1<sup>o</sup> de la prorogation, au 15 septembre 1933, du paiement du coupon n<sup>o</sup> 8; 2<sup>o</sup> de la réduction du taux d'intérêt des obligations; 3<sup>o</sup> et du report de l'amortissement des dites obligations; Questions diverses.

L'Assemblée se compose de tous les Porteurs de dix obligations au moins, ayant, trois jours au moins avant l'Assemblée, déposé, au siège social, leurs titres ou le récépissé de leurs titres, délivré par un établissement de banque. Les propriétaires de moins de dix obligations peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée par l'un d'eux. Nul ne peut être porteur de pouvoirs s'il n'est lui-même obligataire et membre de l'Assemblée.

Cette deuxième Assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des titres présents ou représentés.

Les Administrateurs de la Société Civile  
Joseph RAVEL, Victor DUNAN

**BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

| Titres frappés d'opposition.   |  |
|--|--|
| Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.  |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 avril 1932. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.                              |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.               |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.  |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 avril 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425. |  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58018.   |  |
| Mainlevées d'opposition.   |  |
| Néant  |  |
| Titres frappés de déchéance  |  |
| Du 7 septembre 1932. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.   |  |